

Rubrique: Décisions, avis judiciaires et citations

Sous-rubrique: Décision judiciaire

Date de publication: KABVS 28.07.2026

Visible par le public jusqu'au: 28.07.2027

Numéro de publication: GE-VS05-0000001484

Entité de publication

Canton du Valais - Police cantonale valaisanne - Section des Affaires Juridiques, Avenue de France 69,
1951 Sion

Décision

Interdiction avec effet immédiat de vente et d'usage d'engins pyrotechniques

Moyen de droit / Consultation

Vu l'article 56 de la Constitution cantonale du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.) ;

vu l'article 42 alinéa 2 de la loi fédérale sur les explosifs du 25 mars 1977 (LExpI) ;

vu l'ordonnance sur les explosifs du 27 novembre 2000 (OExpI) ;

vu l'article 9 de l'ordonnance d'exécution de la loi et de l'ordonnance sur les substances explosibles du 30 mars 1983 ;

vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN)

vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

vu la décision du 26 juin 2026 rendue par le Conseil d'Etat décrétant, avec effet immédiat, une interdiction générale de faire du feu sur tout le territoire, jusqu'à nouvel avis ;

vu la sécheresse de ces dernières semaines dans tout le canton ;

considérant qu'en raison de cette sécheresse accrue en Valais, le danger d'incendie en forêt et sur l'ensemble du territoire valaisan est fort à très fort ;

considérant, dès lors, que pour les motifs précités, il y a lieu d'interdire avec effet immédiat la vente et l'usage des engins pyrotechniques de divertissement (F1) et des pièces d'artifice des catégories F2 et F3 sur l'ensemble du territoire cantonal, à l'occasion en particulier de la fête du 1^{er} août 2026, et ce avec effet jusqu'à nouvel avis ;

considérant qu'il s'agit d'une mesure sécuritaire, l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision est partant retiré (art. 51 al. 2 LPJA) ;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

1. d'interdire avec effet immédiat la vente et l'usage des engins pyrotechniques de divertissement (F1) et des pièces d'artifice des catégories F2 et F3 sur l'ensemble du territoire cantonal, à l'occasion en particulier de la fête du 1^{er} août 2026, et ce jusqu'à nouvel avis ;
2. de dire que la présente décision est immédiatement exécutoire ;
3. de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours pour des motifs de sécurités publics ;
4. de charger le Département de la sécurité, des institutions et du sport, par la Police cantonale, des modalités d'application de la présente décision ;
5. de charger la Police cantonale de publier la présente décision au Bulletin officiel.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. Ledit recours sera présenté en deux exemplaires et comprendra un exposé concis des faits, les motifs et les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire avec, en annexe, la décision attaquée (art. 48 et 72 LPJA).

Point de contact

Canton du Valais - Police cantonale valaisanne - Groupe armes, sécurité privée et explosifs
Avenue de France 69, Case postale 626
1951 Sion